

Articles CN applicables dans les travaux souterrains (annexe 12 convention pour les travaux souterrains)

CPPTS

Remplace toutes les versions précédentes. Version actuelle sur www.ok-ut.ch/downloads

section	Désignation	Loi	Art.	Explication	Réclamation							
					Part vac.	13e sal.						
1	1 Salaire de base	Salaires minimaux selon la zone ROUGE	CN	Art. 41 CN et Art. 20 Ann.12	V	Q	A	B	C			
					Salaire mens.	6'689.00	5'976.00	5'764.00	5'447.00	4'875.00	X	X
	Salaire horaire	38.00	33.95	32.75	30.95	27.70	X	X				
2	Classes de salaire	V, Q, A, B, C	CN	Art. 42+43 No.1 CN, Art. 21 Ann.12	La fonction exercée par le salarié doit correspondre à la catégorie de salaire selon Art. 21 Annexe 12.							
3	Part vacances, jours fériés et 13e mois de salaire	Indication sur DS	CN	Art. 34+49/50+38 CN et Annexe 8 CN	Les composants du salaire, part vacances et 13e mois de sal. doivent être indiquées sur les décomptes de salaire							
2	1 Allocation pour travaux souterrains	Degré 1: 5.-/h Degré 2: 3.-/h	CN	Art. 16 Ann. 12	Supplément pour travaux souterrains: le supplément I de CHF 5.00 par heure de travail sur les chantiers de travaux souterrains est à verser au travailleur. Dans le secteur sécurisé des tunnels (p.ex. lors d'assainissements ou de la construction d'une voûte), l'entreprise doit verser le supplément II de CHF 3.00.						X	X
	2 Supplément en cas de travail par équipes en continu	1.50/h	CN	Art. 17 Ann.12	Supplément en cas de travail par équipes en continu: Le supplément à verser est de CHF 1.50 par heure de travail en cas de travail par équipes en continu (7 jours/24 heures).						X	X
	3 Travail de nuit temporaire	Jusqu'à 1 Sem.: 50% plus d 1 Sem.: 25% régulier: 2.-/h	CN	Art. 55+59 CN et Art. 18 Ann.12	En cas de travail de nuit permanent (selon le calendrier des horaires de travail), comme sur les chantiers de jour souterrains avec hébergement, un supplément de CHF 2.00 doit être versé, pendant la période de 20.00 heures à 05.00 heures (en hiver jusqu'à 06.00 heures)						X	X
	4 Supplément pour les heures de nuit	10% de supplément de temps de 23.00-06.00	LTr	Art. 17b LTr et Art. 19 Ann.12	La majoration des heures de nuit selon la loi sur le travail de 10% des heures travaillées de 23.00 à 06.00 heures doit être compensé par les travailleurs. Ce supplément ne doit pas être payé, mais doit être crédité aux AN comme temps de compensation (si >7h, >4 jours semaine)						unique ment pour de nuit	unique ment pour de nuit
	5 Dimanche et jours fériés Supplément pour jours fériés	50%	CN	Art. 56 CN et Art. 15 Ann.12	Le travail le dimanche ainsi que les jours fériés sont payés avec une majoration de 50 %.						X	X
	6 Supplément samedi	25%	CN	Art. 27 CN et Art. 15 Ann.12	Le travail du samedi est soumis à une majoration de 25 % s'il est considéré comme 6e jour de travail de la semaine. Le supplément ne s'applique pas en cas de travail en équipe ininterrompu. (Pas de cumul avec le supplément Temps de travail hebdomadaire > 48 h)						unique ment SH	unique ment SH
	7 Supplément Temps de travail hebdomadaire > 48 h	25%	CN	Art. 26 Al.2 CN	Pour les heures de travail dépassant 48h/semaine, un supplément de 25% doit être payé le mois suivant. Deux heures peuvent être reportées ; les autres heures doivent être payées le mois suivant au salaire de base avec le supplément mentionné. Le supplément ne s'applique pas en cas de travail en équipe ininterrompu. (Pas de cumul avec le travail du samedi)						unique ment SH	unique ment SH
	8 Heures supplémentaires et heures en moins		CN	Art. 26 ff CN	Sont considérées comme heures supplémentaires les heures qui dépassent la durée de travail fixée par le calendrier. Les heures en plus sont celles qui dépassent le temps de travail fixé par le calendrier et les heures en moins sont celles qui sont inférieures au temps de travail fixé par le calendrier. Les heures supplémentaires jusqu'à 25 par mois et les heures en moins jusqu'à 20 par mois et par an doivent en principe être créditées sur le compte d'horaires variables (variante a ou variante b). Les heures supplémentaires supérieures à 25 par mois doivent être payées immédiatement, sans supplément, le mois suivant. Si ces heures supplémentaires ne sont pas compensées avant la fin avril de l'année suivante, elles doivent être payées avec un supplément de 25 %.						unique ment SH	unique ment SH
3	1 Logement et repas	Indemnité de repas ou déplacement intégraux	CN	Art. 60 CN et Art. 14 Ann.12	En cas de retour journalier		En cas de retour hebdomadaire					
					Fonctionnement normal : indemnité de midi CHF 16.00 / jour de travail En cas de travail en équipe ininterrompu : CHF 19.00 / jour de travail		Annexe 12 Variantes 1-4, Application des frais de déplacement intégraux L'employeur est dans tous les cas tenu de fournir ou d'organiser le logement de l'employé conformément aux dispositions de l'annexe 6 "Convention de logement". Il doit en outre veiller à ce que des possibilités de					
	2 Temps de voyage	retour journal. Retour hebdo.	CN	Art. 54 CN et Art. 14 Al. 2 Ann.12	Le temps de déplacement effectif du domicile ou du lieu de rassemblement jusqu'au chantier doit être indemnisé au salaire de base. (Salaire de vacances et 13e salaire obligatoires)		Fonctionnement normal : CHF 90.00 / semaine En cas de travail en équipe ininterrompu : CHF 120.00 / départ Ces indemnités sont toujours versées, même si le travailleur ne rentre pas à son domicile.				seul. en cas de retour quotidien de SH	seul. en cas de retour quotidien de SH
3	Frais de voyage	retour journal. Retour hebdo.	CN	Art. 60 Al.3 CN et Art. 14 Al. 2.2 Ann.12	Si un transport collectif est organisé (p. ex. bus d'entreprise), aucun frais de déplacement n'est à payer. Si le transport doit être organisé de manière privée : CHF 0.70 / km ou billet de train 2ème classe du domicile au chantier.		Si un transport collectif est organisé (p. ex. bus d'entreprise), aucun frais de déplacement n'est à payer. Si le transport doit être organisé de manière privée : CHF 0.70 / km ou billet de train en 2e classe du chantier au domicile, mais au maximum jusqu'à la frontière nationale. Ces indemnités sont versées UNIQUEMENT si le travailleur rentre effectivement à son domicile.					
4	1 Temps de trajet	Portail du tunnel jusqu'à Poste de travail UT	CN	Art. 54 CN et Art. 12 Ann.12	Le temps écoulé entre le portail du tunnel et le lieu de travail est considéré comme temps de trajet et doit être payé au salaire de base. Le temps de trajet peut également être comptabilisé comme temps de travail dans le calendrier de travail. être ajouté au temps de travail. Pour le temps de trajet également, la première demi-heure par jour peut être (par analogie avec l'art. 54 CN) peut être déduite.						unique ment SH	unique ment SH